



Ville de Sarcelles
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES

N° 2024-165

AUTORISATION D'ÉLEVER UN ECHAFAUDAGE SUR UNE VOIE PUBLIQUE
56 RUE DU CHAUSSY

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le Règlement Départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la pétition en date du lundi 25 mars 2024, présentée par l'entreprise LES COUVREURS DE SEINE-ET-MARNE – 4 chemin des Grands Marais (77230) THIEUX, sollicitant l'autorisation d'élever un échafaudage afin de procéder à des travaux de nettoyage et réparation de toiture de la propriété sise 56 rue du Chaussy, sur la commune de SARCELLES (95200), pour le compte de Monsieur Pierre-Louis BERNADEL, sous réserve d'observer les prescriptions techniques du code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à élever un échafaudage au 56 rue du Chaussy, sous réserve d'observer les conditions énumérées aux articles ci-dessous, à compter du lundi 13 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 inclus.

Article 2 : L'exécution des travaux devra être effectuée de la manière suivante :

- L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé sur la façade, et muni de protections afin d'éviter toute projection de gravats.
- Les pieds d'échafaudages devront être protégés par des gaines en couleur afin de sécuriser le cheminement piéton.
- Des panneaux de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du chef de chantier (SETRA – Dernière Edition) seront mis en place et gérés par l'entreprise ou le pétitionnaire et indiqueront aux usagers le rétrécissement de la chaussée.
- Les ouvrages mis en place devront être éclairés et installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ni au nettoyage des caniveaux), ni au libre accès aux immeubles, bornes fontaines, bouches d'incendie, appareils d'éclairage et autres équipements publics ou d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.
- Au cas où cet échafaudage ne permettrait pas le passage des piétons sous ce dernier et occuperait entièrement le trottoir, un passage pour piétons, d'un mètre de large, sera matérialisé sur la chaussée et séparé par une protection de la circulation automobile.

..../....

Article 3 : Les dépôts de matériaux et matériels ne sont autorisés, sous réserve du respect de l'article 2, que sous l'échafaudage et, dans ces conditions, ils doivent être masqués à la vue d'une palissade de 1,50 m de hauteur minimum.

Article 4 : La durée des dépôts de matériaux, matériels et échafaudages n'excèdera pas la durée indiquée dans l'article 1.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous matériels, matériaux et décombres, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le pétitionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi par contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : L'entreprise LES COUVREURS DE SEINE-ET-MARNE sera chargée d'assurer la sécurité et la propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de demander les autorisations ou de déposer les déclarations relevant de la législation sur l'urbanisme (permis de construire, de démolir, ravalement, etc.).

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 27/03/2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Stephane YABAS